



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 23

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Adopté le 20 avril 2005
En vigueur le 20 avril 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de décréter une délégation relativement à l'occupation du domaine public, sauf pour l'aménagement d'une terrasse ou d'un café-terrasse.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, est modifié par l'insertion, après l'article 13.6 édicté par l'article 1 du Règlement R.C.E.V.Q. 20, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.5

« DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« 13.7. Le comité exécutif délègue au directeur général, à un directeur général adjoint et au directeur du Service des travaux publics le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public de la ville, tant au-dessus qu'au dessous des terrains publics, trottoirs, rues et ruelles qui relèvent du conseil de la ville sauf une occupation pour un café-terrasse ou une terrasse sur lequel des repas ou des boissons sont servis;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux utilisés;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.